

À mesure que la situation entourant la COVID-19 évolue, nous nous appuyons sur les informations les plus récentes des autorités de santé publique pour orienter les modifications que nous apportons à nos politiques et à nos procédures. La santé et la sécurité de nos employés, de nos collectivités, de nos clients, de nos conseillers et des répondants de nos régimes constituent notre priorité absolue.

Voici les réponses aux réponses les plus courantes que les participants de régime nous ont posées au sujet des voyages pendant la pandémie.

Suis-je couvert aux termes de ma garantie Frais engagés à l'étranger pour des soins d'urgence si je voyage et que je contracte la Covid-19?

La garantie Frais engagés à l'étranger pour des soins d'urgence offre une protection pour les frais médicaux engagés par vous et vos personnes à charge admissibles par suite d'une urgence médicale survenant lors d'un voyage à l'extérieur du Canada pour affaires, pour des vacances ou pour des études. Cela comprend les soins médicaux d'urgence reçus pour le traitement des symptômes liés à la COVID-19.

Nous couvrirons les frais associés aux soins médicaux initiaux découlant de l'urgence médicale, conformément aux dispositions du régime. Si vous devez recevoir un traitement de suivi avant votre retour au Canada, les frais seront évalués au cas par cas. Les demandes de règlement pour soins médicaux liés à la COVID-19 sont traitées comme toute autre demande, mais les régimes diffèrent. Nous évaluons ainsi chaque demande de règlement sur une base individuelle.

Par exemple, si vous contractez la COVID-19 et que vous présentez des symptômes qui requièrent des soins médicaux, les dépenses liées à ceux-ci sont admissibles à un remboursement.

Suis-je couvert si je me rends dans une région visée par un avis aux voyageurs?

Voyager dans une région visée par un avis aux voyageurs ou une interdiction de s'y rendre, dont ceux émis en raison d'une maladie comme la COVID-19, n'empêche pas un participant d'être couvert par un régime collectif standard de la Canada Vie. Les modalités et dispositions habituelles des régimes continuent de s'appliquer. Nous ne refuserons pas de couvrir une personne simplement parce qu'elle s'est rendue dans une région visée par un avis ou une interdiction.

Consultez [le site Voyage et tourisme du gouvernement du Canada](#) pour de plus amples renseignements sur les voyages à l'extérieur du pays.

Suis-je couvert à l'égard des dépenses engagées en raison d'une mise en quarantaine?

La protection est offerte seulement pour certains frais médicaux engagés par suite d'une urgence médicale. Cela signifie que les frais engagés pour des soins médicaux facultatifs, pour des interventions chirurgicales ou des traitements prévus, pour des soins médicaux ordinaires, continus ou de suivi, pour le dépistage de la COVID-19, pour la mise en quarantaine, pour les vols ratés ou reportés en raison d'un test positif ainsi que pour la fermeture des frontières ne sont pas couverts.

Quelles sont les répercussions de la COVID-19 sur les régimes de la Canada Vie comprenant une protection en cas d'annulation de voyage?

Pour les polices non standards offrant la protection en cas d'annulation ou d'interruption de voyage, la protection se limite aux raisons médicales. Ainsi, sauf dans les cas où une personne contracte le COVID-19, cette protection ne s'appliquera à aucun autre cas lié au COVID-19 (par ex., les participants qui ne souhaitent pas voyager, car ils craignent le COVID-19).

Mon compte de gestion des dépenses santé couvrira-t-il mes dépenses encourues (nourriture, hébergement, etc.) comme suite d'une mise en quarantaine à l'extérieur du pays?

Les dépenses de nourriture, d'hébergement ou autres liées à une quarantaine ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux selon les lignes directrices actuelles de l'Agence du revenu du Canada et ne seront pas couvertes aux termes du compte de gestion des dépenses santé.

Les tests de dépistage de la COVID-19 sont-ils couverts aux termes de mon régime?

Les frais liés aux tests de dépistage de la COVID-19 seront couverts seulement s'ils sont demandés dans le cadre d'une urgence médicale survenue lors d'un voyage à l'étranger.

Ma protection relative aux frais engagés à l'étranger a-t-elle changé depuis l'arrivée de la COVID-19?

Nous n'avons apporté aucun changement à notre protection relative aux frais engagés à l'étranger ni aux procédures de traitement, mais nous continuons de surveiller la situation. La protection pour FEE a été conçue pour couvrir les frais admissibles découlant d'une urgence médicale si les symptômes qu'éprouve une personne requièrent un traitement médical.

Qu'en est-il si je contracte la COVID-19 à l'étranger et que je souhaite être évacué?

Lorsque l'état de santé du patient permet un retour au Canada, les transferts sont limités d'un hôpital à un autre.

Qu'arrive-t-il si le pays où je me trouve émet un avis d'évacuation?

Si un pays publie des avis d'évacuation, nous encourageons les participants de régime à suivre les directives données par les autorités du pays, ce qui touche la façon d'obtenir de l'aide. En général, c'est à l'ambassade du Canada que revient la coordination des efforts d'assistance.

Les frais associés au retour à la maison à une date ultérieure (vol, hébergement, etc.) sont-ils couverts?

Si un médecin ou un responsable de la santé publique demande à un participant de régime de se placer en quarantaine alors qu'il est à l'étranger et en situation d'urgence médicale, le participant de régime a droit à la

protection Assistance lors de voyages. Cette protection couvre le remboursement des frais de transport si vous ne pouvez pas rentrer au pays par le moyen prévu et prépayé si le patient est hospitalisé ou en quarantaine. Les frais d'hébergement sont remboursés, sous réserve des limitations et des maximums prévus. Cependant, les repas ne sont pas remboursables. Les dépenses qui ont déjà été remboursées ou qui seraient admissibles à un remboursement ailleurs, notamment, ne sont pas couvertes.

Si mon voyage se prolonge au-delà de la période maximale autorisée, ma protection restera-t-elle en vigueur?

Si vous n'êtes pas en situation d'urgence médicale et que votre retour au pays est retardé au-delà de la période maximale autorisée, votre protection ne sera plus en vigueur.

Si je suis en quarantaine à l'étranger, les frais associés à mes repas et à mon hébergement seront-ils couverts?

La protection pour FEE et l'Assistance lors de voyages ne s'appliquent qu'en cas d'urgence médicale. Les repas ne sont habituellement pas remboursables en cas d'urgence médicale.